





# Bordereau de signature

## DEC2018\_0098



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	24/05/2018	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	24/05/2018	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2018-05-24)	

Dossier de type : ACTES\_MAIRIE // decission\_mairie

**DECISION**

**OBJET : TARIFICATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE  
 DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2018/2019**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU l'article L.2122-22-2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 10 novembre 2017 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°DEC2018\_00 en date du mai 2018 portant Barème des revenus familiaux pris en référence pour la détermination des tarifs de prestations municipales assurées durant l'année scolaire 2018/2019 (du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 août 2019),

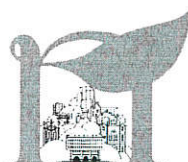
**CONSIDERANT** que les parents doivent inscrire leur enfant à la restauration scolaire soit en mode occasionnel, soit en mode forfaitaire hebdomadaire composé de jours fixes de 1,2,3 ou 4 jours par semaine, que l'inscription en mode occasionnel donne lieu à une facturation mensuelle établie sur la base d'une tarification unitaire du repas rapportée au nombre de repas occasionnels consommés dans le mois, que l'inscription en mode forfaitaire hebdomadaire entraîne du jour de la rentrée au dernier jour officiel de l'année scolaire, une facturation forfaitaire mensuelle établie sur la base d'une tarification unitaire du repas identique à celle du mode occasionnel, et rapportée au forfait hebdomadaire fixe de jours ainsi choisi,

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer la tarification unitaire du repas de la restauration scolaire durant l'année scolaire 2018/2019,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Durant l'année scolaire 2018/2019, la tarification unitaire en euros du repas de la restauration scolaire consommé par les enfants, suivant le quotient familial (tranche de revenus et nombre d'enfants), et servant de base à la facturation mensuelle des repas, est fixée selon le barème suivant :

Tranches de revenus	Familles avec 1 enfant A	Familles avec 2 enfants B	Familles avec 3 enfants C
T1	1,24	1,07	0,94
T2	1,56	1,26	1,09
T3	1,82	1,56	1,27
T4	2,12	1,78	1,47
T5	2,41	2,05	1,68
T6	2,79	2,31	2,00
T7	3,19	2,65	2,21
T8	3,58	2,97	2,53
T9	3,87	3,25	2,77
T10	4,17	3,44	2,95
T11	4,41	3,67	3,17
T12	4,69	3,90	3,34
T13	4,99	4,20	3,54
EXT	7,78	7,78	7,78



# VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision n° D 2018\_ 0099  
portant sur la tarification de la restauration scolaire durant l'année scolaire 2018/2019

**ARTICLE 2 :** Le repas fourni par la famille dans le cadre d'un PAI sera facturé à la moitié du tarif appliqué en fonction du quotient familial.

**ARTICLE 3 :** Toute fréquentation de la restauration scolaire sans inscription administrative entraînera une facturation au tarif maximal A13 soit 4,99 Euros, jusqu'à régularisation de la situation.

**ARTICLE 4 :** Toute fréquentation de la restauration scolaire sans réservation préalable entraînera une facturation de 2 repas au tarif appliqué en fonction du quotient familial.

**ARTICLE 5 :** Pour l'année scolaire 2018/2019, la tarification unitaire en euros du repas de la restauration scolaire consommé par les adultes est celle correspondant au quotient A13 soit 4,99 Euros.

**ARTICLE 6 :** Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Torcy,
- Madame la Comptable Publique de Marne-la-Vallée,
- Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Noisiel.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

**ARTICLE 8 :** La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 14 MAI 2018

Le Maire

Mathieu VISKOVIC.

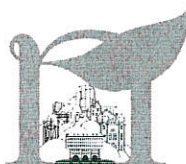


Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le 24 MAI 2018

Affiché en Mairie le 24 MAI 2018

Publié au RAA le 24 MAI 2018



Hôtel-de-Ville  
Tél. 01 60 37 73 73 / Fax. 01 60 37 74 49

www.ville-noisiel.fr

Place Emile-Menier BP 35  
77426 Marne-la-Vallée cedex 2

"Acquitté en PREFECTURE le:" 24/05/2018